

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 11 1029

Mis en ligne le20.11.2023

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU FOIRAIL
DU TYDOS DANS LE CADRE D'ANIMATIONS SPORTIVES.**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain Aubrion, président de l'association sportive « Athlé 65 », relative à l'organisation d'animations ludiques et sportives pour les jeunes publics, chaque mercredi entre 13h et 14h au foirail du Tydos à Lourdes.

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de réguler l'occupation de son domaine et de veiller au respect de sa bonne utilisation.

Considérant qu'à l'occasion de ces animations il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour prévenir les accidents et garantir la sécurité des publics présents sur le site.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Monsieur Alain AUBRION, président de l'association sportive « Athlé 65 » est autorisé à organiser à compter du **29 novembre 2023** et jusqu'au **mercredi 26 juin 2024**, des animations ludiques et sportives en direction des jeunes publics, chaque mercredi après-midi entre **13h00** et **14h00** sur le site du foirail du Tydos.

A cet effet, l'ensemble des extérieurs du site comprenant le parking d'accès situé entre la voie verte et le foirail aux bestiaux ainsi que la bande de roulement qui borde les infrastructures sont interdits à tous les véhicules et toute implantation autres que celles liées aux animations autorisées.

ARTICLE 2 - Dérogations

Les interdictions de stationner et de circuler ci-dessus définies ne concernent pas les cas d'urgence : voitures de médecins, ambulances, véhicules de police, sapeurs-pompiers et véhicules de services publics.

ARTICLE 3 - Assurance/occupation

L'organisation de ces animations est placée sous la responsabilité de Monsieur Alain AUBRION, président de l'association sportive « Athlé 65 » qui s'engage à assurer l'ensemble des participants et à respecter le cas échéant les textes en vigueur relatifs aux disciplines pratiquées sur le site. Le permissionnaire s'engage à ne stocker aucun matériel sur place et à laisser les lieux en bon état de propreté une fois les animations terminées.

ARTICLE 4 - Signalisation

Les barrières et dispositifs de signalisation afférents aux dispositions ci-dessus sont mis en place/enlevés par l'organisateur.

ARTICLE 5 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Cette autorisation d'occupation du domaine public reste personnelle, précaire et révocable.

ARTICLE 6 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 23 novembre 2023

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.